



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

AMENDÉ

2011-180

2011-190

2016-272

RÈGLEMENT 2008-151

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ
ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Crabtree;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation visant à assurer la propreté, tranquillité et la sécurité sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire de plus décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 20 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-150 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les mots et expressions suivants signifient:

Abrasif :

Sable, chlorure de sodium et granule de pierre ou un mélange de ceux-ci.

Bruit :

Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.

Calibreur :

Dispositif électromécanique ou mécanique qui émet un son d'une fréquence et d'un niveau de pression sonore connus, permettant ainsi d'effectuer l'étalonnage de sonomètres ou de dispositifs similaires.

Colporteur :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité.

Conseil :

Le Conseil municipal de la municipalité de Crabtree.

Corde de bois :

Unité mesurant 1,2 mètre de hauteur sur 2,4 mètres de longueur.

Corps de police :



No de résolution
ou annotation

Sûreté du Québec et tout agent de la paix.

Décibel :

Unité de mesure des ondes sonores, à l'échelle standard «A» mesurée à l'aide d'un sonomètre. L'abréviation est dB(A).

Endroit public :

Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage du public.

Immeuble :

Tout terrain et tout bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité.

Immeuble public :

Tout terrain et tout bâtiment propriété de la municipalité incluant les rues, les parcs, les ruisseaux et les cours d'eau municipaux. Les rivières, les lacs et autres cours d'eau sont également des immeubles publics.

Jour :

Période de la journée comprise entre 7 h et 23 h, heure locale en vigueur.

Mauvaises herbes :

L'herbe à poux (ambrosia SPP);

L'herbe à puce (rhusradicans)

Municipalité ou ville :

Municipalité de Crabtree

Niveau de pression acoustique :

Niveau de bruit exprimé en décibels identifiés par dB et défini comme suit :

$$L_p - 10 \log (p/P_o)^2$$

OU

p est la pression acoustique efficace exprimée en pascals (Pa)

Po est la pression acoustique de référence égale à 20 uPa

Niveau de pression acoustique pondéré A :

Niveau de bruit déterminé à l'aide d'un système de mesure qui comprend un réseau de pondération A de façon à se rapprocher le plus possible de la perception humaine. La valeur qui en résulte s'exprime en décibels identifiés par dB(A).

Nuit :

Période de la journée comprise entre 23 h et 7 h le lendemain, heure locale en vigueur.

Officier municipal :

L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne



No de résolution
ou annotation

comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Personne :

Toute personne physique ou morale ou association bona fide.

Poubelle publique :

Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité.

Sonomètre :

Instrument calibré destiné à la mesure des niveaux continus équivalents de pression acoustique pondérée A, tel que mentionné plus haut.

Véhicule moteur :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mues électriquement.

Véhicule de transport public :

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.
- 3.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

Matières ou substances malsaines, nuisibles ou nauséabondes

- 4.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritux, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

4.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

4.4 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.

4.5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

4.6 Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.7 Le fait de laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.

4.8 Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de quinze (15) centimètres de hauteur constitue une nuisance et est prohibé.

4.9 Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, branches ou gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.

4.10 Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts ou représentant un danger de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.

4.11 Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiète sur un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.

4.12 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Souillure sur le domaine public

4.13 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de toutes terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité;
- pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

4.14 Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y



No de résolution
ou annotation

déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériau ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.15 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
- 4.16 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal.
- 4.17 Tout contrevenant aux articles 4.13 à 4.16 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Neige et glace

- 4.18 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.19 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.20 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

Bruit

- 4.21 Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.22 Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit perçu à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation ou à l'intérieur d'une habitation, est supérieur aux valeurs limites admissibles définies au tableau 1.

La valeur limite admissible applicable est déterminée selon la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur au cours d'un même jour ou d'une même nuit.

TABLEAU 1

Durée cumulée du bruit perturbat eur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence [dB (A)]	
	Jour 7 h à 23 h	Nuit 23 h à 7 h
T < 5 minutes	78	74
5 minutes < T < 30	73	69



No de résolution
ou annotation

minutes		
T > 30 minutes	69	65

Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles et au bruit résultant de travaux d'entretien, de construction, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble public ou d'un réseau public par ou pour le compte de la Municipalité.

- 4.23 Le niveau de bruit moyen (niveau continu équivalent de pression acoustique pondéré A) doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre.

Les mesures doivent être effectuées à la limite d'un terrain ou à l'intérieur des limites d'un terrain utilisé en tout ou en partie à des fins d'habitation, en autant qu'elles ne soient pas effectuées sur le terrain ou dans le local d'où origine la source du bruit.

- 4.24 Le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.25 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.26 Dans ou sur un immeuble public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Le présent article ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil.

- 4.27 Nul ne peut circuler ou laisser stationné un véhicule moteur muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique.

- 4.28 Les dispositions des articles 4.22, 4.23, 4.24 et 4.25 ne s'appliquent pas aux clochers et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation.

- 4.29 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du bruit est située.

- 4.30 L'article précédent ne s'applique pas aux activités, réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par résolution du Conseil précisant la durée et l'endroit.

- 4.31 L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.



No de résolution
ou annotation

- 4.32 Le fait d'utiliser un véhicule moteur ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.33 L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule moteur sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.34 Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation ou l'opération d'une radio à l'intérieur d'un véhicule moteur lorsque le bruit émanant de ladite radio, est audible à plus de cinq (5) mètres dudit véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.35 Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus de son véhicule.
- 4.36 Le fait de porter ou de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.37 Le fait d'utiliser un arc, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.38 Le fait de vendre, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifices et toute autre pièce pyrotechnique sans l'autorisation du Conseil municipal, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.39 Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé.

Distribution de certains imprimés

- 4.40 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées, doit se faire selon les règles suivantes :

L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- dans une boîte ou une fente à lettre;
- dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- sur un porte journaux.

- 4.41 Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir de la rue, en empruntant les allées, trottoir ou chemins y menant sans utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.
- 4.42 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule moteur constitue une nuisance et est prohibée.

Autres nuisances

- 4.43 La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur ou dans un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.
- 4.44 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble d'entreposer ou de permettre ou de tolérer que soient entreposées sur un immeuble, plus de douze (12) cordes de bois de chauffage coupé en longueur inférieure à quarante-six (46) cm et bien rangé.

Cet entreposage doit également se faire en conformité avec les normes d'entreposage extérieur prévues au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Le présent article s'applique seulement à l'intérieur du périmètre urbain défini au plan d'urbanisme de la municipalité.

- 4.45 Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel inutilement au Service des incendies de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.46 Le fait d'enlever les abrasifs épandus sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.47 Le fait de construire ou de maintenir toute industrie qui ne respecte pas les normes prescrites par les autorités compétentes et dont résultent des nuisances ou de la pollution constitue une nuisance et est prohibée.
- 4.48 Le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.49 Le défaut de maintenir un immeuble propre et en bon état constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.50 Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression artificielle sur ou dans un immeuble constitue une nuisance et est prohibé à moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimitée jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

Une étendue d'eau située sur une terre agricole et servant à l'arrosage des cultures n'est pas visée par le présent article.

- 4.51 Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.52 Le fait de déposer des ordures ménagères, des matières recyclables ou des matières compostables en bordure de la voie publique plus de douze (12) heures avant l'heure prévue pour le début de la collecte constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.53 Constitue également une nuisance et est prohibé, le fait de ne pas retirer les contenants vides en bordure de la rue dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.
- 4.54 Le fait d'utiliser un contenant non autorisé lorsque la cueillette s'effectue manuellement constitue une nuisance et est prohibé.

Aux fins du présent article, un contenant autorisé est un contenant rempli de déchets solides qui n'excède pas vingt-cinq (25) kilos et correspond à la description suivante :

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées extérieures et d'un couvercle et dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant et dont la capacité maximale est de cent (100) litres; ou
 - b) un sac jetable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre (1,57 mil); ou
 - c) tout autre contenant jetable qui ne laisse échapper aucun déchet solide et dont le volume maximal est de 100 litres.
- 4.55 Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la municipalité ou son mandataire constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

Le fait de déplacer ces matières constitue également une nuisance et est prohibé.

- 4.56 À moins d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant à un endroit spécifiquement aménagé et identifié à cette fin, le fait d'utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant sur un immeuble public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5 PAIX ET BON ORDRE DANS LES PARCS ET RUES

- 5.1 Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.
- 5.1.1 Nonobstant l'article 5.1, le Parc du Moulin-Fisk et le Parc du Trou-de-Fée sont fermés au public de 21h00 à 8h00.
- 5.2 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.
- 5.3 Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.
- 5.4 Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.
- 5.5 Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.
- 5.6 Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelque sport ou activité sportive que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.
- 5.7 Sur les patinoires aménagées dans les parcs, il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.
- 5.8 *Non applicable*
- 5.8.1 *non applicable*
- 5.8.2 *Non applicable*
- 5.9 Dans un immeuble public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 5.10 Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee dans toutes les rues publiques.
- 5.11 Il est défendu de se tenir sur la rue publique en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule moteur.
- 5.12 Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.
- 5.13 Il est défendu de se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant.
- 5.14 Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement.
- 5.15 Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.



No de résolution
ou annotation

- 5.16 Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.
- 5.17 Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.
- 5.18 Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.
- 5.19 Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection.
- 5.20 Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- 5.21 Il est défendu de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau ou un poteau de signalisation et toute autre affiche installée sur le territoire de la municipalité.
- 5.22 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumer un feu soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit sur ou dans tout endroit public et ce, en aucun temps, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies.
- Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité.
- 5.23 Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.
- 5.24 La présence et la sollicitation auprès du public d'artiste, d'amuseur public et de musicien est interdite sur tout le territoire de la municipalité à moins d'avoir été autorisé par résolution du Conseil.

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

- 6.1 Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité.
- 6.2 Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.
- 6.3 Nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsque demande en est faite par le propriétaire ou le locataire ou le représentant de ceux-ci.
- 6.4 Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.
- 6.5 Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui.
- 6.6 Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer, jurer, crier ou insulter



No de résolution
ou annotation

les gens sur et dans tout immeuble public et en bordure d'icelui.

- 6.7 Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet sur et dans les immeubles publics ou privés.
- 6.8 Tous les rassemblements bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Pour les fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.
- 6.9 Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation par résolution du Conseil municipal.
- 6.10 Nul ne peut refuser de payer le prix de ses aliments ou boissons dans un restaurant, un café, un bar, hôtel ou maison de pension et motel.
- Il en est de même pour les frais d'hébergement.
- 6.11 Nul ne peut refuser de payer son droit d'entrée dans un théâtre, un cinéma et dans tout autre endroit de divertissement.
- Nul ne peut refuser de payer les frais de transport pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public.

Colporteur

- 6.12 À moins d'avoir obtenu le permis prévu ci-après, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.
- 6.13 Un permis sera émis, si le colporteur respecte les conditions suivantes :
- le requérant est une personne morale dûment constituée soit en vertu de la troisième (3) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38) soit en vertu d'une loi fédérale ou en vertu de la Loi sur les clubs de récréations (L.R.Q., chapitre C-23);
 - le requérant a son siège social dans les limites de la municipalité et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la municipalité;
 - le requérant est constitué de membres dont la majorité habitent en permanence sur le territoire de la municipalité;
 - le requérant est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques, sociaux, athlétiques ou sportifs;
 - le permis requis est gratuit.
- 6.14 Le permis émis en vertu de l'article 6.13 est valide pour une période de trente (30) jours et ne pourra être accordé au requérant plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Vente ou location sur et dans les immeubles publics

- 6.15 Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.
- 6.16 L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.



No de résolution
ou annotation

- 6.17 Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier.
- 6.18 Nul ne peut, par des paroles, actes, gestes ou autrement aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 6.1 à 6.17 inclusivement.

ARTICLE 7 RESPECT DE L'AUTORITÉ

- 7.1 Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.2 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.3 Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre du Corps de police et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.4 Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre du Corps de police ou un officier municipal d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.
- 7.5 Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre du Corps de police ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.6 Nul ne peut refuser à tout membre du Corps de police ou à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

- 8.1 L'officier municipal et les membres du Corps de police sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.
- 8.2 Le Conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal et tout membre du Corps de police à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 8.3 L'officier municipal et tout membre du Corps de police est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 8.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$



No de résolution
ou annotation

pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 8.5 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.
- 8.6 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.
- 8.7 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

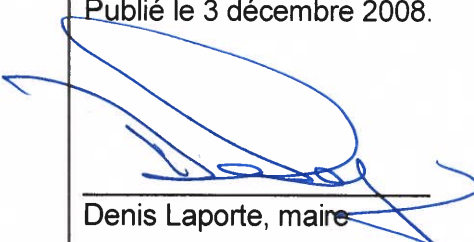
ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- 9.2 Le présent règlement abroge les règlements 2000-059, 2003-086 et 2003-090 de la municipalité de Crabtree.
- 9.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 20 octobre 2008

Adopté à la séance du 1er décembre 2008.

Publié le 3 décembre 2008.


Denis Laporte, maire


Pierre Rondeau, directeur général.

No de résolution
ou annotation